

de la Communauté de Communes

DE LA VALLEE D'OSSAU

4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	28

REÇU

24 JUL. 2018

DELIBERATION n°2018/51

SOUS-PREFECTURE
OLORON BIG MARIE

L'An deux mille dix-huit et le mardi 10 juillet à 17 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 22 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : Mmes CLAVIER, HELIP, TOUTU, BARRAQUE, MOULAT et M. CASAUBON, SARTHE, GOMEZ, MARTIN, VISSE, DOUX, MASONNAVE, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCCQ.

Présents suppléants : M. CAILLEAUX, CASAU

M. AUSSANT donne procuration à M. CASAUBON
Mme MOURTEROT donne procuration à Mme CLAVIER
Mme BERGES donne procuration à M. DOUX
M. CARRERE donne procuration à M. VISSE
M. COURTIER donne procuration à M. MASONNAVE
M. CASADEBAIG donne procuration à M. MOUNAUT
M. LABOURDETTE donne procuration à M. MARTIN
M. ALBIRA donne procuration à M. SANZ

Secrétaire de séance : Mme HELIP

OBJET : FINANCES - INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR POUR 2019

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article L. 5211-21 du CGCT ;
Vu les articles R. 2333-43 et suivants du CGCT ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu l'article L. 134-6 du code du tourisme ;
Vu la délibération 701 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, en date du 27 mars 1993, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Le président propose d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour au régime du réel sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau hormis sur les communes d'Eaux-Bonnes et de Laruns, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les modalités d'application sont les suivantes :

1° Assujettis

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

2° Recouvrement du produit de la taxe

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leurs sont dus.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires versent trimestriellement à la communauté de communes le produit de la taxe de séjour.

Chaque logeur est tenu de présenter un registre sur lequel sont mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées le nombre de personne ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction.

La communauté de communes a chargé l'Office de tourisme de la Vallée d'Ossau de collecter, pour son compte, les versements de la taxe. Dans ce cadre, les agents de l'office de tourisme sont mandatés pour veiller au respect des obligations des hébergeurs en matière de tenue du registre, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour.

3° Période de perception

La taxe est appliquée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

4° Affectation du produit

Le produit de la taxe de séjour est affecté au budget de l'Office de tourisme de la Vallée d'Ossau.

5° Tarifs pour l'année 2019

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour conformément aux barèmes établis par l'article L. 2333-30 du CGCT :

Catégories d'hébergement	Tarif CCVO	TA 10% Département 64	Tarif taxe
Palaces	3,15 €	0,35 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,25 €	0,25 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,08 €	0,12 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,10 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,72 €	0,08 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,54 €	0,06 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (hors taxe additionnelle départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

6° Taxe départementale additionnelle

Le département des Pyrénées-Atlantiques, par délibération en date du 27 mars 1993, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour au réel. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

7° Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire, à l'unanimité**, (1 ABSTENTION : M. MASONNAVE)

APPROUVE ces modalités d'application pour l'institution de la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2019,

APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour,

AUTORISE le président à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

Le 24 JUL. 2019

SOUS-PREFECTURE
OLORON Ste MARIE



Le Président

Jean-Paul CASAUBON